

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00111  
DATE DE LA DÉCISION : 20120416  
DATE DE L'AUDIENCE : 20120416, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-871-P  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M12-13623-5  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation des connaissances  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

---

**9197-1572 Québec inc.**

NIR : R-601860-1

Demanderesse d'une inscription

### **DÉCISION**

[1] Le 12 mars 2012, 9197-1572 Québec inc. (9197) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (*Registre*).

### **LES FAITS**

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*), ont attribué automatiquement à 9197 un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-601860-1.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première de deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Le rapport administratif de la Commission daté du 12 mars 2012, indique que la personne responsable des activités de transport et de la sécurité est Edinson Manuel Infantes Salas. La demande d'inscription a été introduite par la présidente et unique actionnaire de 9197, Erika Anilu Gallegos Guillen. L'inscription est demandée afin de pouvoir transporter les employés de 9197, une agence de placement de personnel, vers sa clientèle sise à Montréal et Laval.

[5] Dans le but d'obtenir toute l'information nécessaire pour pouvoir attribuer une cote de sécurité à cette inscription, la Commission a jugé nécessaire de convoquer 9197 à une audience publique. L'avis de convocation indiquait notamment :

« [...] »

La Commission veut entendre la demanderesse et sa principale dirigeante, afin de vérifier les déclarations faites au formulaire de demande en regard des politiques et procédures mises en place en matière de sécurité. La Commission voudra aussi évaluer les connaissances de sa dirigeante en regard des obligations qui lui incombent et qui découlent de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup>. Enfin, la Commission veut obtenir des informations additionnelles sur la nature des services de transport offerts et sur le véhicule autobus que la demanderesse entend utiliser.

[...] »

[6] Lors de l'audience, le 16 avril 2012, 9197 est présente et représentée par son administratrice et unique actionnaire, Erika Anilu Gallegos Guillen. Elle est accompagnée de son conjoint Edinson Manuel Infantes Salas, qui agit comme coordonnateur et responsable des activités de transport. Elle maintient son choix de ne pas être représentée par un avocat.

[7] Erika Anilu Gallegos Guillen fournit des explications sur les activités projetées de 9197 à titre d'agence de personnel. Elle confirme à la Commission que le transport des employés de l'agence se fait à titre gratuit. La conduite du véhicule autobus sera confiée à un conducteur ayant sa classe 4B.

[8] Edinson Manuel Infantes Salas explique que 9197 embauchera des conducteurs dont il assurera le contrôle. 9197 est propriétaire d'un le véhicule minibus de 15 passagers, actuellement immatriculé comme véhicule commercial. Il explique que celui-ci est actuellement à la fourrière.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[9] Enfin, il soumet avoir déjà été inscrit au *Registre* à son nom personnel dans les années 2008-2009. Il aurait suivi une formation à cette époque sur les obligations découlant de la *Loi*.

[10] Questionnée sur quelques-unes des politiques et procédures à mettre en place, Erika Anilu Gallegos Guillen admet ne pas être familière avec l'ensemble des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicule lourd découlant de la *Loi*. Elle et son conjoint se disent prêts à suivre une formation sur la *Loi*.

### **LE DROIT**

[11] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[12] L'article 4 de la *Loi*, constitue à la Commission le *Registre* où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[13] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au *Registre* est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[14] L'article 12 prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au *Registre* une cote de sécurité portant l'une des mentions suivantes : « satisfaisant », lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « conditionnel », lorsque son dossier présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « insatisfaisant », lorsque la Commission juge la personne inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[15] L'article 28 de la *Loi*, permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue une cote de sécurité de niveau « conditionnel ». La Commission peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise.

### **L'ANALYSE**

[16] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[17] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi*, qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et

d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[18] La Commission constate, à même la preuve testimoniale de la dirigeante, que les connaissances de cette dernière présentent certaines lacunes en matière de gestion des obligations d'une entreprise exploitant des véhicules lourds.

[19] La Commission est d'avis que ces lacunes ou déficiences peuvent par ailleurs être corrigées par l'imposition de conditions liées à la formation de la dirigeante. Enfin, son conjoint et coordonnateur des activités de transport devra actualiser ses connaissances de la *Loi* et de ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[20] La Commission rappelle que la présente évaluation des connaissances ne vise qu'à attribuer au propriétaire et exploitant d'un véhicule lourd, une cote de sécurité dans le cadre de son inscription au Registre. Cette inscription ne constitue pas une autorisation d'exploiter un système de transport, dans les cas où un permis est nécessaire en vertu de la *Loi sur les transports*<sup>3</sup>.

### **LA CONCLUSION**

[21] La Commission conclut, suite à son évaluation des connaissances de la demanderesse et de sa dirigeante, que des lacunes et déficiences existent dans leur capacité actuelle à répondre aux obligations découlant de la *Loi*.

[22] Ainsi, la Commission attribuera à 9197, une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et imposera des conditions visant à parfaire les connaissances de sa dirigeante et du responsable des activités de transport et coordonnateur.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**AUTORISE** l'inscription de 9197-1572 Québec inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, à titre de propriétaire et exploitant;

**ATTRIBUE** à 9197-1572 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

---

<sup>3</sup> L.R.Q. c. T-12.

**IMPOSE**

à 9197-1572 Québec inc., les conditions suivantes :

- a) faire suivre à Erika Anilu Gallegos Guillen et à Edinson Manuel Infantes Salas, au plus tard le 15 juillet 2012, une formation d'une durée minimale de six (6) heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds – volet gestionnaire*, auprès d'un formateur en sécurité routière;
- b) faire suivre à Edinson Manuel Infantes Salas, ainsi qu'à tous les conducteurs de l'entreprise, au plus tard le 15 juillet 2012, une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la conduite préventive, auprès d'un formateur en sécurité routière;

**ORDONNE**

à 9197-1572 Québec inc. de transmettre au plus tard le 31 juillet 2012, au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi des formations imposées.

Louise Pelletier  
Membre de la Commission

**Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission**

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 528-2136

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278